

**Décision du Conseil général soumise au droit de référendum facultatif**

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg informe que la décision ci-après, prise par le Conseil général le 29 octobre 2012, peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, ainsi qu'aux articles 137, 143 et 144 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques.

**Echange d'immeubles au Jura (Vuille – TFI Trident SA)**

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981;
- le message du Conseil communal n° 17, du 2 octobre 2012;
- le rapport de la Commission financière,

a r r ê t e :

Article premier

Le Conseil communal est autorisé pour la Ville de Fribourg ainsi que pour les Services industriels de la Ville de Fribourg (SIF) à effectuer les opérations immobilières suivantes aux conditions ci-dessous :

- 1) Les SIF vendent à TFI Trident SA la parcelle n° 17724 – ancienne parcelle n° 6062 - de 1'161 m<sup>2</sup> à 850.-- francs/m<sup>2</sup>, soit 986'850 francs.
- 2) Les SIF achètent à TFI Trident SA les 21,9 % du bâtiment 49b – parcelle n° 17731 – estimés à 2,7 millions de francs, soit 591'300 francs.
- 3) Le solde bénéficiaire de 395'550 francs, moins les charges, est affecté à la mise en état du bâtiment acheté par les SIF.

Article 2

Les dépenses et investissements prévus par le présent arrêté sont sujets à référendum facultatif au sens l'article 52 alinéa 1 littera a LCo.

Fribourg, le 29 octobre 2012

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président :

Le Secrétaire de Ville adjoint :

Jean-Pierre WOLHAUSER

André PILLONEL

\* \* \* \* \*

Le nombre requis de signatures est de **2'582**, soit le dixième des électeurs inscrits.

Chaque liste de signatures doit contenir la demande de référendum, la date à compter de laquelle commence à courir le délai pour la récolte des signatures et celle de son expiration, ainsi que le texte de l'article 105, al. 1 et 3 LEDP.

Le cas échéant, la demande de référendum doit être déposée au secrétariat communal de la Ville de Fribourg, dans un délai de trente jours à compter de la présente publication, soit jusqu'au **lundi 10 décembre 2012**.

## **LE CONSEIL COMMUNAL**